



Préavis n° 6 / 2024

RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la révision du règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants

Monsieur le Président

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la révision du règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

2. Contexte

2.1. Cadre légal

La loi sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH) du 9 mai 1983 prévoit que chaque commune est tenue d'avoir un bureau de contrôle des habitants, dont elle engage le personnel et supporte les frais de fonctionnement.

Le bureau du contrôle des habitants a notamment pour tâche de gérer les déclarations d'arrivée et de départ, les communications d'états civils, les avis de changement de situation et les annonces des logeurs, la délivrance d'attestations, la communication de renseignements et la tenue du registre de la population résidente.

Selon l'art. 23 LCH, les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments. Le tarif de ces émoluments doit être fixé dans un règlement, approuvé par le Chef du département auquel est rattaché le service de la population.

L'art. 15 al. 1 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants (ci-après : RLCH) précise que les communes peuvent prévoir la perception d'un émolument pour :

- l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,
- la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour, de départ ou d'annonce de départ ou toute autre attestation relevant de la compétence du bureau de contrôle des habitants,
- l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,
- la communication de renseignements à des particuliers,
- la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement,
- les frais d'instruction ou rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément aux art. 3 et 5 LCH.

L'art. 15 al. 2 RLCH précise encore que l'émolument ne peut pas dépasser CHF 40.- par opération.

2.2. Règlement et tarif actuels

L'actuel règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants date de 2006. Il prévoit la perception d'un émolument de CHF 15.- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée et pour la délivrance d'une attestation d'établissement ainsi que la perception d'un émolument de CHF 10.- pour la communication de renseignements par correspondance. Les autres actes administratifs mentionnés à l'art. 15 al. 1 RLCH cité ci-dessus ne font pour l'heure l'objet d'aucun émolument.

3. **Projet de nouveau règlement et tarif du contrôle des habitants**

Le présent préavis propose de réviser le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de manière à l'adapter au renchérissement du coût de la vie et à la charge effective de travail du service du contrôle des habitants ainsi qu'aux tarifs pratiqués dans les autres communes.

3.1. **Tableau synoptique**

Le tableau ci-dessous présente les tarifs selon le règlement de 2006 et selon le projet de nouveau règlement, ainsi que les tarifs pratiqués dans certaines autres communes ayant récemment revu leur tarif.

	Jouxtons 2006	Jouxtons Nouveau	Romanel 2021	Montiliez 2024	Pully 2024	Paudex 2016	Lausanne 2020
Enregistrement d'une arrivée, par déclaration							
- individuelle	CHF 15.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 15.-	CHF 30.-
- couple	CHF 15.-	/ décl.	CHF 40.-	CHF 30.-	CHF 40.-	CHF 25.-	/décl.
- familiale	CHF 15.-	sauf mineurs	CHF 40.-	CHF 30.-	CHF 40.-	CHF 30.-	
Enregistrement d'un départ hors commune	CHF 0.-	CHF 0.-	CHF 0.-	CHF 20.-	CHF 0.-	CHF 0.-	CHF 0.-
Changement des conditions de résidence (établissement en séjour ou séjour en établissement)							
- individuelle	Gratuit	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 15.-	CHF 30.-
- couple		/ décl.	/ décl.	/décl.	/décl.	CHF 25.-	/décl.
- familiale		sauf mineurs	sauf mineurs			CHF 30.-	
Prolongation de l'inscription en résidence de séjour							
- par déclaration	Gratuit	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 20.-	CHF 30.-
- par consultation d'un registre	Gratuit	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 20.-	CHF 30.-
Enregistrement d'un changement de domicile	CHF 0.-	CHF 0.-	CHF 0.-	CH 20.-	CHF 0.-	CHF 0.-	CHF 0.-
Attestation d'établissement	CHF 15.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.- / CHF 30.-
Attestation de séjour (résidence)	Gratuit	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.- / CHF 30.-
Attestation de départ ou d'annonce de départ	Gratuit	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.- / CHF 30.-	CHF 20.-	CHF 20.-	CHF 20.- / CHF 30.-
Autres attestations certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants	Gratuit	CHF 10.-	---	CHF 20.-	CHF 10.-	---	---
Attestation de vie	Gratuit	Gratuit	Gratuit	CHF 5.-	Gratuit	Gratuit	---
Communication de renseignements							
- au guichet	Gratuit	CHF 10.-	CHF 10.-	CHF 10.-			CHF 20.-
- par correspondance	CHF 10.-	CHF 20.-	CHF 15.-	CHF 20.-	CHF 15.-	CHF 20.-	CHF 30.-
- si recherches compliquées	CHF 10.- / 20.-	CHF 40.-	CHF 30.-	CHF 40.-	CHF 30.-	CHF 30.-	CHF 30.-
Frais de rappel	Gratuit	CHF 30.-	---	CHF 30.-	CHF 10.-	---	CHF 10.-
Frais d'instruction	Gratuit	CHF 30.-	---	CHF 30.-	CHF 20.-	---	CHF 30.-

3.2. Commentaires

a. Enregistrement d'une arrivée

Selon le règlement de 2006, l'émolument perçu pour l'enregistrement d'une arrivée est de CHF 15.- par déclaration, peu importe qu'il s'agisse d'une arrivée individuelle, d'un couple ou d'une famille.

Le projet de nouveau règlement prévoit un émolument de CHF 20.- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée d'une personne majeure. Afin de ne pas faire peser une charge trop lourde sur les familles, il est proposé de ne pas percevoir d'émolument pour l'enregistrement de l'arrivée d'un enfant mineur. Ainsi, un montant de CHF 40.- sera perçu pour l'enregistrement de l'arrivée d'un couple (marié ou non) avec un ou plusieurs enfants mineurs.

b. Enregistrement d'un départ hors commune

Le règlement de 2006 ne prévoit pas d'émolument pour l'enregistrement d'un départ hors commune.

A l'instar des autres communes, le projet de nouveau règlement propose de maintenir la gratuité de l'enregistrement d'un départ hors commune.

c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence

Le règlement de 2006 ne prévoit pas d'émolument pour l'enregistrement d'un changement des conditions de résidence.

Le changement des conditions de résidence, à savoir le transfert d'établissement en séjour ou de séjour en établissement, est assimilable à une arrivée. Le projet de nouveau règlement prévoit dès lors de percevoir le même émolument pour l'enregistrement d'un changement des conditions de résidence que pour l'enregistrement d'une arrivée, à savoir CHF 20.- pour l'enregistrement d'une déclaration de changement des conditions de résidence d'une personne majeure.

d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour

Le règlement de 2006 ne prévoit pas d'émolument pour la prolongation de l'inscription en résidence de séjour. Or, cette prolongation implique un suivi régulier des dossiers. En effet, le bureau du contrôle des habitants doit s'assurer que les personnes en séjour prolongé sur le territoire communal (i.e. résidence secondaire) sont toujours établies dans une autre commune (résidence principale). Pour ce faire, il doit consulter régulièrement le registre cantonal (si la résidence principale est dans une autre commune du Canton) ou exiger chaque année une attestation d'établissement.

Le projet de nouveau règlement propose ainsi de percevoir un émolument de CHF 20.-, chaque année, pour la prolongation de l'inscription en résidence de séjour d'une personne majeure.

e. Enregistrement d'un changement d'état civil

Le règlement de 2006 ne prévoit pas d'émolument pour l'enregistrement d'un changement d'état civil,

Comme les autres communes, le projet de nouveau règlement propose de maintenir la gratuité de l'enregistrement d'un changement d'état civil.

f. Attestations

Selon le règlement de 2006 un émolument de CHF 15.- est perçu pour la délivrance d'une attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune ; la délivrance d'autres attestations n'est en revanche pas soumise à émolument.

Le projet de nouveau règlement prévoit de percevoir un émolument de CHF 20.- pour la délivrance de toute attestation d'établissement ou de séjour, de même que pour la délivrance d'attestation de départ ou d'annonce de départ. Il prévoit également de percevoir un émolument de CHF 10.- pour la délivrance de toute autre attestation certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants de la Commune. Enfin, il maintient la gratuité pour la délivrance d'une attestation de vie de même que pour la délivrance d'une copie conforme d'un document établi par la Commune.

g. Communication de renseignements

Selon le règlement de 2006, la communication de renseignements à des particuliers est gratuite si la demande est présentée au guichet et est soumise à un émolument de CHF 10.- si la demande est présentée par correspondance, voire à CHF 20.- si la demande a nécessité des recherches importantes. Il en va de même pour la communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse du droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.

Afin d'adapter les tarifs à la charge de travail et aux frais effectifs occasionnés par ces demandes, le projet de nouveau règlement propose de soumettre la communication de renseignements à des particuliers à un émolument de CHF 10.- si la demande est présentée au guichet, à CHF 20.- si la demande est présentée par correspondance et à CHF 40.- si la demande a nécessité des recherches compliquées (archives, etc.). Il prévoit de même pour la communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse du droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.

Il convient en outre de noter que l'art. 4 du projet de nouveau règlement prévoit que les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix effectif de l'affranchissement.

h-i. Frais de rappel et frais d'instruction

Le règlement de 2006 ne prévoit pas d'émolument pour les rappels aux personnes qui, malgré plusieurs invitations, ne viennent pas se présenter au contrôle des habitants, que ce soit pour enregistrer leur arrivée, annoncer leur départ ou prolonger leur séjour. Le suivi de ces dossiers requiert un investissement en temps important de la part du bureau du contrôle des habitants, contraint d'adresser plusieurs courriers de relance, d'effectuer divers appels téléphoniques, voire de mener une enquête de voisinage, pour préciser la situation des personnes concernées.

Le projet de nouveau règlement propose ainsi de percevoir un émolument de CHF 30.- pour les frais de rappel, de même que pour les frais d'instruction.

3.3. Procédure

Le projet de nouveau règlement et tarif du contrôle des habitants a été établi sur la base du règlement-type proposé par l'Etat de Vaud et a été soumis à l'examen préalable du service de la population, pour s'assurer de sa conformité aux dispositions légales applicables. Une fois adopté par le Conseil communal, il sera transmis à la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine pour approbation, avant d'entrer en vigueur.

4. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis n° 6 / 2024),
- ouï le rapport de la Commission des finances désignée pour étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants annexé au présent préavis ;
2. de charger la Municipalité de soumettre le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants à l'approbation de la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

The image shows two blue ink signatures written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a crown and a shield, surrounded by the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'JOUXTENS-MÉZERY' at the bottom. The signature on the left is 'Serge Roy' and the signature on the right is 'Camille Bergmann'.

Serge Roy

Camille Bergmann

Jouxens-Mézery, le 13 août 2024.

Délégué de la Municipalité : M. Thierry Reymond.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2024.

Annexes :

- Projet de règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants
- Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 8 août 2006.